



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

oiseaux

Question écrite n° 1061

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'émotion suscitée par l'arrêté pris sur la chasse des oiseaux migrateurs, fixant les dates d'ouverture du gibier d'eau le troisième samedi de septembre. Dans le département de la Loire, depuis des dizaines d'années, la chasse démarrait le 15 août et les gestionnaires d'étangs oeuvraient pour aider à la protection des zones humides et à la reproduction des oiseaux d'eau. Aujourd'hui, la nouvelle réglementation recule cette date d'ouverture pour les canards plongeurs à la fin septembre, alors que 85 % d'entre eux partent avant la fin août ainsi qu'ont pu l'observer pendant vingt ans la FDCL et l'ONCFS dans le Forez. La chasse serait maintenant ouverte alors que la quasi-totalité des oiseaux sont en migration. Dans ces circonstances, il est difficile de demander aux propriétaires d'étangs qui ont besoin d'un prélèvement par la chasse de poursuivre leurs efforts dans la gestion des zones humides. En outre, il lui indique que la chasse est, avec l'impact du cormoran, la seule activité rémunératrice et donc la seule justifiant le maintien des étangs foréziens. Ce texte apparaît donc beaucoup plus restrictif que la réglementation prise par le précédent gouvernement et ce, en dépit des engagements qui semblaient avoir été pris par le Premier ministre. Il lui demande quelles suites elle entend donner à ces préoccupations.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives aux dates de chasse des oiseaux migrateurs. La détermination des dates de chasse, particulièrement des oiseaux de passage et du gibier d'eau, est rendue délicate par la juxtaposition des dispositions de la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979, de la jurisprudence communautaire et de la jurisprudence nationale. De plus, la biologie et les calendriers de nidification de chacune des espèces ne sont pas totalement concordants. Le Gouvernement a donc déterminé les dates de chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau à partir des données scientifiques retenues par le comité ORNIS, animé par la Commission européenne, dans le cadre de la directive 79/409 du 2 avril 1979. Ce comité a produit un document intitulé « Concepts-clés de l'article 7 paragraphe 4 de la directive 79/409. Périodes de reproduction et de migration pré-nuptiale des espèces d'oiseaux visées à l'annexe II dans l'Union européenne », paru en septembre 2001. Il dresse le bilan des meilleures informations disponibles sur les périodes de migration pré-nuptiale et de reproduction pour les espèces d'oiseaux qui peuvent être chassées dans la Communauté. Sur la base de ce document, les dates retenues dans les arrêtés du 18 juillet et du 19 août 2002 ont été fixées, en retenant une marge d'approximation toujours inférieure à une décennie entière, sauf dans quelques rares cas particuliers (cas du canard colvert, dont l'essentiel de la population est issu d'élevages), en tenant compte de l'évolution des effectifs de chaque espèce d'oiseaux, notamment pour les espèces en situation peu favorable, voire défavorable ; en limitant, autant que possible, les échelonnements de dates, de manière à aboutir à un calendrier simple et éviter de ce fait les effets de perturbation ; en regroupant le plus possible d'espèces sur la même période de chasse pour éviter les risques de confusion ; en prenant en compte les particularités traditionnelles, par la fixation de dates calendaires pour les oiseaux de passage et d'un samedi (12 heures) à un dimanche pour le gibier d'eau, ce qui répond à la

fois aux préoccupations des chasseurs à la passée et des chasseurs à la hutte. Parallèlement, par décret du 17 juillet 2002, le Gouvernement a créé l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats, destiné à permettre la collecte, l'exploitation et la diffusion d'informations, d'études et de recherches, notamment sur les oiseaux migrateurs. Les études et les recherches rassemblées par cet observatoire permettront à terme de disposer des éléments scientifiques validés et partagés par l'ensemble des partenaires concernés, porteur d'un consensus sur ce sujet. Cet observatoire favorisera la prise en compte des milieux naturels et des lieux de vie de ces oiseaux afin d'impliquer tous les acteurs dans la protection et la gestion des zones humides.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1061

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2726

Réponse publiée le : 13 janvier 2003, page 196